

UNDT/2010/206, Leboeuf et al.

Décisions du TANU ou du TCNU

Le principal problème était de savoir si le temps retiré pendant une partie de la journée de travail devrait être compté pour les exigences «Day Workday» et Work («Heures de travail») lors du calcul du temps libre compensatoire ou du paiement supplémentaire pour les heures supplémentaires. UNDT a constaté que le temps passé en congé annuel, congé de maladie ou congé compensatoire n'est pas inclus dans le temps de travail réel, mais est compté pour la journée de travail prévue. UNDT a constaté que l'application par DGACM de l'annexe B aux règles des anciens du personnel était correcte et que les requérants n'ont pas expliqué comment les amendements prétendument illégaux à la politique et à la pratique de DGACM étaient en violation des anciens règles du personnel.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

L'interprétation et l'application du ministère des règles de l'organisation sur la rémunération pour le travail des heures supplémentaires

Principe(s) Juridique(s)

Intervention et adhésion à une partie: les demandes de révision administrative et d'évaluation de la gestion sont des premières étapes obligatoires du processus d'appel. Cette exigence ne peut pas être contournée en autorisant les membres du personnel qui n'ont pas déposé de demande d'examen administratif ou d'évaluation de la direction pour comparaître en tant que candidats devant le tribunal par intervention ou jonction. Jour de travail prévue: la journée de travail prévue est la durée des heures de travail en vigueur à l'époque le jour de la semaine de travail prévue, moins une heure pour un repas. Au Secrétariat des Nations Unies, les heures de travail normales sont de huit heures par jour, sauf lors de la session régulière de l'Assemblée générale, lorsqu'elles ont huit heures et demie par jour. Conformément

à la Sec. 2 de ST / AI / 408, la journée de travail prévue se compose de la période de «noyau» de six heures (de 10 h à 16 h) et de la période flexible de deux ou deux heures de travail. En d'autres termes, en fonction des besoins individuels d'un membre du personnel et des exigences de service, une journée de travail prévue de huit heures peut commencer dès 8 heures, auquel cas cela se terminerait à 16 heures. Et tout travail à l'extérieur de ces heures serait considéré comme des heures supplémentaires, ou il pourrait commencer jusqu'à 10 heures, auquel cas cela se terminerait à 18 heures. Et tout travail à l'extérieur de ces heures serait considéré comme des heures supplémentaires. Travailler, travailler: il existe une simple distinction entre le travail - qui nécessite d'être en service et d'exécuter des fonctions de travail - et de prendre un congé. Les congés autorisés ou les congés compensatoires sont des motifs valables, définis par la loi, pour être absents du travail et ne pas exercer ses fonctions (c'est-à-dire pour être hors travail), tout en étant membre du personnel. Ainsi, le délai de congé annuel, de congé de maladie ou de congé compensatoire n'est pas inclus dans les «heures de travail». Si un membre du personnel prend une demi-journée en tant que congé annuel ou malade ou comme congé compensatoire et travaille ce jour-là au-delà de la journée de travail prévue, il obtiendrait un congé compensatoire après avoir travaillé au-delà de la journée de travail prévue et jusqu'à huit heures de Travail réel, mais il ou elle commencerait à recevoir un paiement pour tout travail supplémentaire uniquement après avoir atteint huit heures de travail réel ce jour-là. Temps libre compensatoire: Les travaux supérieurs à la journée de travail prévue et jusqu'à huit heures de travail réel tout au long de la journée seront indemnisés sous la forme d'une quantité égale de congé compensatoire. Le paiement supplémentaire comme rémunération pour les heures supplémentaires: les travaux supérieurs à huit heures seront indemnisés sous forme de paiement supplémentaire. Pour qu'un membre du personnel soit admissible à un paiement pour les heures supplémentaires, il doit avoir travaillé plus de huit heures ce jour-là, sans compter le temps. Période de base: les membres du personnel devraient normalement être présents pendant une période de base de la journée de travail (de 10 h à 16 h) et les heures de travail restantes peuvent être prévues à tout moment avant ou après la période de base.

Résultat

Rejeté sur le fond

Applicants/Appellants

Leboeuf et al.

Entité

Secrétariat de l'ONU

Numéros d'Affaires

UNDT/NY/2009/103

Tribunal

TCNU

Lieu du Greffe

New york

Date of Judgement

30 Nov 2010

Language of Judgment

Anglais

Français

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Prestations et droits

Congé annuel

Compensation

Droit Applicable

Instructions Administratives

- ST/IA/2005/2
- ST/IA/2005/3
- ST/IA/408

Ancien Règlement du personnel

- Annexe B
- Disposition 103.13
- Disposition 106.2(a)

Circulaires d'information

- ST/CI/2008/46
- ST/CI/2009/31
- ST/CI/2010/24

Bulletins du Secrétaire général

- ST/CSG/2002/1

TCNU Règlement de procédure

- Article 11

TCNU Statut

- Article 2.1
- Article 2.4
- Article 8.1

Jugements Connexes

UNDT/2010/165

UNDT/2010/043

2010-UNAT-058

2010-UNAT-061